

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Compte rendu critique de la jurisprudence en matière criminelle.

AFFAIRE MONNIER. — LA SÉQUESTREE DE POITIERS. — MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS UNE ALIÉNÉE. — AUTEUR PRINCIPAL DÉCÉDÉ. — DÉLIT D'ACTION OU DÉLIT D'OMISSION. — COMPLICITÉ PAR ABSTENTION. — CONDAMNATION EN PREMIÈRE INSTANCE ET ACQUITTEMENT EN APPEL.

La Cour d'appel de Poitiers vient de dire le dernier mot sur cette retentissante affaire Monnier, qui avait surexcité jusqu'à l'exaspération les passions locales; elle a infirmé le jugement du tribunal et acquitté, par des motifs de droit, M. Marcel Monnier. Il résulte de l'arrêt du 20 novembre que, si M. Monnier peut être blâmé sévèrement pour sa coupable indifférence vis-à-vis de sa sœur, il n'a cependant commis aucune infraction à la loi pénale, et par conséquent ne peut encourir aucune condamnation. On dit que cet arrêt a été accueilli par des murmures : d'après ce qui s'était passé au moment du jugement, on peut le croire sans peine; mais c'est l'honneur de la magistrature de rester insensible aux manifestations du dehors et de n'avoir pour objectif que l'application de la loi.

La savante consultation juridique de M. le professeur Garçon n'a certainement pas été étrangère au résultat obtenu; car tous les arguments de droit développés par lui avec tant d'autorité et de conviction se retrouvent dans les motifs de l'arrêt. Il avait démontré : 1° que l'art. 311 n'était pas applicable à la cause, le délit de violences et voies de fait étant un délit d'*action* et non un délit d'*omission*; 2° qu'en tout cas, l'art. 60, qui prévoit la complicité, ne pouvait être appliqué à M. Monnier, la complicité par simple *abstention* n'étant pas punissable.

Cette double thèse a pleinement triomphé devant la Cour de Poitiers.

Il est intéressant de revenir un peu en arrière et d'examiner les motifs juridiques qui avaient déterminé les premiers juges à prononcer une condamnation.

Les faits qui ont motivé les poursuites étaient les suivants :

M^{me} Monnier mère, poussée soit par l'avarice, soit par tout autre

sentiment qui n'a pu être défini, avait préféré conserver chez elle sa malheureuse fille, au lieu de la placer dans une maison de santé où elle aurait reçu les soins exigés par son état. Il en résulta que cette pauvre folle, incapable de se protéger elle-même, n'était pas soignée comme elle aurait dû l'être, au point de vue de la propreté et de l'hygiène. On a voulu voir d'abord dans l'affaire un crime de séquestration : la chambre d'accusation a repoussé cette qualification. Elle a décidé qu'il ne pouvait exister qu'un délit de violences et voies de fait, dont l'auteur principal était décédé, mais dont M. Monnier pouvait être rendu responsable, soit comme auteur, soit comme complice par aide et assistance.

C'est dans ces conditions que le tribunal de Poitiers a rendu son jugement du 11 octobre, par lequel M. Monnier a été condamné à quinze mois d'emprisonnement pour complicité, par aide et assistance, des mauvais traitements dont sa mère décédée était l'auteur principal.

En fait, la condamnation sévère prononcée par le tribunal a été non seulement approuvée, mais acclamée par la population locale, qui aurait voulu qu'on lui livrât le prévenu pour le lyncher. On a même accusé les premiers juges (et c'était fatal) de s'être laissés influencer par cette foule hostile, implacable, qui avait visiblement la prétention de leur dicter leur sentence !

En droit, cette décision judiciaire soulevait deux questions intéressantes, l'une concernant le fait principal, l'autre touchant la complicité.

Le fait principal attribué par le jugement à M^{me} Monnier mère était celui-ci : La privation de soins hygiéniques, dont Blanche Monnier a été victime, constituait-elle le délit de violences et voies de fait prévu par l'art. 311, modifié par la loi de 1863? Avant 1863, l'art. 311 ne visait que les coups et blessures; il n'y en a pas dans l'espèce. Le législateur de 1863 a ajouté les mots « violences et voies de fait », donnant ainsi un sens plus large à l'incrimination. Il semble même que cette addition ait eu pour but d'attribuer aux tribunaux un pouvoir absolu d'appréciation pour décider en quoi consiste une « voie de fait » qui n'est ni un coup, ni une blessure, ni même une violence. Toutefois les mots « violences et voies de fait » peuvent-ils s'entendre d'un fait négatif? Il faut reconnaître que la question est des plus délicates, d'autant plus que la Cour de cassation n'a jamais eu l'occasion de se prononcer nettement sur ce point.

La théorie du tribunal de Poitiers a été la suivante :

Le fait d'avoir volontairement placé et maintenu un tiers dans des conditions incompatibles avec la vie ou avec la santé, lorsque ce tiers

est dans l'impossibilité de se soustraire à ce traitement, par exemple s'il s'agit d'un aliéné, d'un paralytique, constitue un attentat contre sa personne par violences et voies de fait, et l'art. 311 est applicable. Cette théorie a été consacrée par un arrêt de la Cour de Nîmes du 31 janvier 1879 et un arrêt de la Cour de Chambéry du 10 mars 1887, et certains auteurs, notamment Garraud, semblent l'approuver. La question est maintenant résolue par l'arrêt de Poitiers, qui devient un document juridique des plus importants.

Le fait principal étant retenu comme délictueux par le tribunal, il avait à se prononcer sur la question de complicité par aide et assistance. Il l'avait résolue contre M. Monnier, et sa décision pouvait à bon droit être critiquée. En effet, la complicité relevée contre M. Monnier, bien que qualifiée « par aide et assistance », n'est en réalité qu'une complicité par inaction. Or ce genre de complicité n'est pas puni par la loi, l'énumération des cas de complicité dans l'art. 60 étant strictement limitative.

Toute l'affaire se trouve résumée dans la question suivante posée à l'inculpé dans son interrogatoire :

D. — *On vous reproche de n'avoir rien fait, rien tenté pour améliorer la situation de votre sœur ?*

R. — *Je l'avais tenté; mais je m'étais heurté à une volonté supérieure.*

C'est bien la complicité par inaction.

Le ministère public lui dit dans son réquisitoire : *Vous avez laissé faire! Vous n'avez pas bougé! vous n'avez pris aucune mesure!*

Encore la complicité par inaction.

Le jugement : *Attendu qu'ayant le droit et le devoir de s'enquérir de l'état et des besoins de sa sœur, il l'a maintenue dans cet état sans s'enquérir de ses besoins... qu'il a feint de ne rien savoir, et ne s'en est pas ému.....*

Toujours la complicité par inaction! Le prévenu n'a rien fait, a'ors qu'il pouvait faire quelque chose! C'est possible; et, au point de vue moral, cette abstention est répréhensible. Mais, au point de vue pénal, est-elle punissable? M. Monnier était-il tenu de sortir de cette inaction sous peine de tomber sous l'application de l'art. 60? Là était la question, une pure question de droit.

Quels sont donc les principes en matière de complicité?

Il est de doctrine certaine que la complicité ne peut être punie que quand elle s'est manifestée par des actes extérieurs; et il faut que ces actes aient le caractère de faits *positifs*, impliquant une action. Ainsi un fait *négatif*, le silence, l'abstention, ne saurait faire déclarer un

individu coupable de complicité. Spécialement, il n'y a pas complicité de la part de celui qui n'a pas empêché le coupable de commettre un crime ou un délit, s'il n'a participé à l'action par aucun des faits qui caractérisent la complicité, l'énumération de l'art. 60 étant limitative (Cass., 16 décembre 1852).

Donc, une condamnation ne pouvait être prononcée que si le jugement relevait contre le prévenu, non pas une simple abstention, mais des faits positifs, des actes matériels d'aide et d'assistance. Il n'en existait pas; par conséquent la Cour d'appel a fait une juste application de la loi en décidant que M. Monnier n'avait commis aucune infraction à la loi pénale. (*Le Droit*, 15 octobre; *la Gaz. des Trib.*, 24 novembre).

AFFAIRE FOURCADE. — PRÉTENDUE ARRESTATION ARBITRAIRE. — DOUTE SUR L'APPLICABILITÉ DU MANDAT. — AGENT D'EXÉCUTION. — POUVOIR D'APPRECIATION.

Les journaux ont fait grand bruit d'une prétendue arrestation arbitraire opérée le 6 août dernier par le service de sûreté, en vertu d'un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction de Pontoise contre un nommé Fourcade (Gaston), demeurant à Paris. On parlait même d'une interpellation à la Chambre, à propos de cette arrestation. De qui émanait l'acte arbitraire, l'attentat contre la liberté individuelle, etc..? Était-ce du juge d'instruction qui avait décerné le mandat, ou bien de l'agent d'exécution qui avait opéré l'arrestation? C'est ce qu'on ne disait pas (et pour cause); mais le fait n'en était pas moins scandaleux, et une répression sévère devait s'ensuivre!

Les esprits n'ont pas tardé à se calmer, quand on a connu la vérité, et aujourd'hui il n'en est plus question : c'est donc pour nous le moment d'en parler, au point de vue des principes généraux en matière d'exécution des mandats d'arrestation.

Rétablissons les faits :

Au mois de juillet dernier, le juge d'instruction de Pontoise recherchait un nommé Fourcade (Gaston), quarante ans environ, demeurant à Paris, et avait décerné contre lui un mandat d'amener transmis, pour exécution, au service de sûreté. L'envoi de ce mandat était accompagné de renseignements assez précis sur les habitudes et les fréquentations de l'inculpé, de manière à guider les agents dans leurs recherches.

Le 6 août, à l'aide de ces renseignements, les agents découvrirent un nommé Fourcade, dont l'âge et le signalement se rapportaient à celui du mandat, mais dont le prénom (déclaré par lui) était Philippe et non

Gaston. Il y avait non pas certitude, mais probabilité que le mandat était applicable. Néanmoins, comme il existait un doute, les agents conduisirent simplement le nommé Fourcade devant le substitut du petit parquet, qui déciderait si, oui ou non, le mandat était applicable. Ce magistrat, après avoir interrogé l'individu, décida que le mandat décerné ne lui était pas applicable, et qu'il n'y avait pas lieu de l'exécuter. En conséquence, le nommé Fourcade fut laissé en liberté, et le substitut lui conseilla d'aller à Pontoise s'expliquer devant le juge d'instruction, afin de l'édifier complètement et de dissiper ses doutes, s'il en existait encore dans son esprit. Le sieur Fourcade s'empressa de suivre ce conseil, et tout fut dit.

Il n'y a pas autre chose dans cette affaire, et on ne s'explique pas le bruit fait dans la presse à ce sujet.

Et d'abord il convient de remarquer que le mandat du juge, décerné par lui dans la plénitude de ses pouvoirs et en vertu des art. 91 et s. C. instr. cr., n'a pas été exécuté. Il n'y a pas eu arrestation et le sieur Fourcade n'a pas été amené devant le juge d'instruction de Pontoise; il a été simplement conduit, à Paris, devant un représentant de l'autorité judiciaire, qui seule avait qualité pour résoudre la difficulté, et a décidé que le mandat ne devait pas être exécuté.

Les agents d'exécution ont agi, dans cette circonstance, avec une prudence et une correction qui échappent à toute critique, et il y a lieu de remarquer que le Comité central de la Ligue des droits de l'homme, présidé par M. Trarieux, a été de cet avis en déclarant que l'on ne pouvait pas, en toute justice, considérer comme arbitraires les arrestations auxquelles cette qualité a été donnée : « Ces arrestations, dit le Comité, semblent avoir eu toutes un caractère au moins plausible, si on tient compte des indices, des vraisemblances, des charges sur lesquels elles se sont produites. »

A propos de cet incident, définitivement clos, se pose la question suivante : Doit-on laisser à l'agent d'exécution, porteur d'un mandat, un pouvoir d'appréciation, et dans quelles limites? On comprend combien le problème est délicat; car, si on laisse l'agent d'exécution juge du point de savoir si le mandat doit ou non être exécuté, ne s'expose-t-on pas à laisser s'échapper les malfaiteurs recherchés par la justice et, dans tous les cas, à déplacer les responsabilités? L'ordre d'arrestation émane du juge, qui tient ses pouvoirs de la loi et en use sous sa responsabilité : l'agent d'exécution n'a pas à discuter, à apprécier cet ordre; il n'a qu'à obéir, comme un soldat obéit à la consigne.

L'agent doit donc exécuter le mandat, du moment qu'il est appli-

cable. C'est ici que peut se présenter et que se présente souvent une difficulté : s'il y a, non pas une certitude, mais des présomptions, en un mot s'il y a doute sur l'applicabilité du mandat, que doit faire l'agent? S'il exécute le mandat, il peut se tromper; s'il ne l'exécute pas, il peut laisser échapper celui que la justice recherche. C'est l'autorité judiciaire seule qui peut dissiper ce doute, et c'est à elle que l'agent doit en référer. Or, dans l'affaire Fourcade, les agents n'ont pas fait autre chose; ils ne peuvent donc encourir aucun reproche.

LES PHARMACIENS ET L'ALCOOL. — REFUS DE PAYER LA SURTAXE.
NOUVEAU JUGEMENT DU PRÉSIDENT MAGNAUD.

Encore un jugement du tribunal de Château-Thierry qui ne dépassera pas cette précieuse collection de documents judiciaires!

La loi du 29 décembre 1900 dispose que les commerçants et dépositaires d'alcool établis en tous lieux seront tenus, etc... Si jamais un texte fut clair et impératif, c'est bien celui-là! Les pharmaciens, qui tous détiennent de l'alcool, doivent donc lui obéir comme les autres commerçants, et payer la surtaxe. Mais les pharmaciens de Château-Thierry ont compté sur le président de leur tribunal. Ils se sont dit : il y a ici un magistrat exceptionnel, qui juge au rebours de tous les autres; profitons-en pour éviter de payer la surtaxe. Et ils avaient vu juste, car le tribunal de Château-Thierry vient de leur donner raison. Le jugement du 2 mai décide que les pharmaciens, ne se servant d'alcool que pour la confection des médicaments, la loi ne leur est pas applicable. « On ne peut supposer un seul instant, dit le jugement, que le législateur, en dégrevant les boissons hygiéniques, ait voulu élever le prix, déjà si onéreux pour les pauvres gens, des remèdes nécessaires à la santé, etc..., etc... » Conséquence : les pharmaciens n'ont pas à obéir à la loi; elle n'est pas faite pour eux!

Mais on ignore donc à Château-Thierry que tous les pharmaciens fabriquent et vendent de l'eau de Cologne, de l'eau-de-vie de lavande, de l'eau dentifrice et autres produits de parfumerie dont l'alcool est la base? Voilà surtout l'usage que les pharmaciens font de l'alcool. Ils en emploient fort peu pour la préparation des médicaments. Et, à moins de leur interdire la fabrication et la vente de ces produits, on ne peut leur faire arbitrairement une situation privilégiée sans risquer de léser les intérêts d'autres commerçants. La loi est claire! c'est vrai, dira le président Magnaud; mais peu m'importe! Cette loi ne me plaît pas; je n'en tiens pas compte, et on en pensera ce qu'on voudra.

Si ce hardi lutteur veut provoquer des réformes législatives, que

n'entre-t-il au Parlement? Il trouverait facilement un collège électoral, et n'aurait que l'embarras du choix, car de toutes parts on le supplie d'accepter une candidature. On ne s'explique pas ce refus systématique : « Je me crois plus utile, a-t-il écrit récemment, sur mon siège de magistrat que sur celui d'un député, car les jugements sont des *actes* qui sont plus éloquents que les discours. » Oui, certes, tous ses jugements sont des *actes*, mais des *actes* de rébellion contre les lois existantes. Est-ce là le rôle d'un magistrat?

Il faut reconnaître d'ailleurs qu'en matière civile les jugements de Château-Thierry ne sont pas moins étranges. N'est-ce pas ce tribunal qui dernièrement refusait de donner un conseil judiciaire à un prodigue, sous prétexte que « dans l'intérêt du bien-être général, il importe que les capitaux ne restent pas immobilisés dans les mêmes mains et soient au contraire mis en rapide circulation ; qu'en conséquence le conseil judiciaire concerne plutôt l'avare que le prodigue, le premier étant plus utile à la collectivité que le second ! » (*Le Droit*, 8 octobre 1901.)

LA REVISION DE L'AFFAIRE LEFÈVRE. — ABSENCE DE FAITS NOUVEAUX.
LIMITATION DES CAS DE REVISION. — REJET DE LA DEMANDE.

Par arrêt du 1^{er} août 1901, la Cour de cassation, toutes chambres réunies, a rejeté la demande en revision de l'affaire Lefèvre, aucun fait nouveau ne s'étant produit ou n'ayant été révélé qui fût de nature à établir l'innocence du condamné. C'est l'application pure et simple de l'art. 443, § 4 C. instr. cr., et il est impossible de voir une décision plus juridiquement motivée. Et cependant, avant même de connaître le texte de l'arrêt, la presse entière s'est émue et a protesté contre la sentence de la Cour suprême. Comment ! la Cour de cassation a reconnu, proclamé même l'innocence du condamné de 1874, et elle a refusé la revision ! C'est scandaleux ! Or, on a beau lire et relire le texte de l'arrêt, on n'y trouve pas autre chose que ceci : Il n'y a pas de fait nouveau ; donc la revision est impossible.

On se rappelle que le 6 mai 1874, la Cour d'assises des Ardennes condamnait un sieur Lefèvre, ancien instituteur, à 15 ans de travaux forcés pour complicité de trois crimes d'incendie commis par sa femme. Cet arrêt fut cassé pour vice de forme, et l'affaire renvoyée devant le jury de Meurthe-et-Moselle qui, le 9 août suivant, maintint la première condamnation.

A la suite de certains incidents, et longtemps après la peine subie, une demande en revision fut introduite devant la Cour de cassation, en octobre 1900 ; et c'est à la suite de l'enquête à laquelle a procédé

la chambre criminelle que l'affaire fut portée devant les chambres réunies, conformément à la loi du 1^{er} mars 1899.

Nos lecteurs trouveront dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 octobre 1901 le texte de l'arrêt, dont nous citons les deux derniers attendus :

« Attendu que le ministère public reconnaît lui-même que dans la cause il n'existe aucun fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné ; que, néanmoins, il demande à la Cour de reviser la condamnation, dans le cas où celle-ci lui paraîtrait injustement prononcée.

» Mais attendu que les pouvoirs de la Cour sont limitativement déterminés par le § 4 de l'art. 443 combiné avec l'art. 443 C. instr. cr. ; que ces dispositions sont trop claires et trop formelles pour qu'il soit permis d'en méconnaître la portée et de se soustraire à leur application ; qu'en l'absence de faits nouveaux la décision du jury demeure inattaquable et que, par suite, la demande en revision doit nécessairement être rejetée ;

» Par ces motifs, rejette la demande en revision. »

Cette décision échappe à toute critique, et on peut s'étonner de voir le ministère public réclamer la revision, malgré l'absence de fait nouveau, alors que le fait nouveau est exigé par la loi et que l'art. 443 est strictement limitatif.

L'opinion publique... nous voulons dire « la presse » s'est cependant insurgée contre cet arrêt. Une section de la Ligue des Droits de l'homme s'est même adressée à son président, M. Trarieux, en le priant de prendre en main la cause de l'innocence injustement méconnue. M. Trarieux, avec une sincérité et un esprit juridique auxquels il faut rendre hommage, a déclaré qu'il ne comprenait pas les reproches adressés à la Cour de cassation et ne pouvait s'y associer : « Lisez l'arrêt avec soin, a-t-il répondu, et vous verrez que dans aucun passage la Cour n'émet une appréciation personnelle sur l'innocence ou la culpabilité de Lefèvre ; elle se borne à écarter les faits prétendus nouveaux comme inopérants, leur caractère de nouveauté n'étant pas établi. »

Voilà donc les choses remises au point pour tout le monde... excepté toutefois pour le président Magnaud ! Il fallait s'attendre en effet à le voir intervenir dans cette affaire pour donner son opinion. Il a écrit au condamné une lettre publiée dans le *Petit Ardennais*, lettre qu'il faudrait lire en entier, et dont nous relevons les principaux passages :

« Un résultat aussi déplorable ne fait que confirmer davantage ce

que j'ai toujours soutenu, à savoir que la justice juridique conduit le plus souvent le magistrat qui ne veut pas être de son temps aux pires iniquités... Point n'est besoin de fait nouveau, au sens étroit et juridique du mot, pour ordonner la revision d'un procès... Le vrai fait nouveau, c'est la nouvelle apparence des faits anciens, qui autrefois motivèrent la condamnation et aujourd'hui établissent l'innocence. Voilà l'esprit de la loi compris avec cette largeur de vue, cette grandeur d'âme dont le juge devrait toujours s'inspirer, au lieu d'étayer péniblement ses décisions sur des textes rigides et des subtilités juridiques ».

Ainsi, d'après le président Magnaud, la magistrature a été instituée pour appliquer les lois... et au besoin pour les violer. Cette maxime n'est ni neuve, ni rassurante!

LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. — DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU DÉFENSEUR.
NULLITÉ ENCOURUE A DÉFAUT DE CONSTATATION.

L'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897 exige, à peine de nullité, que le dossier soit mis à la disposition de l'avocat la veille de chaque interrogatoire. Il est donc nécessaire que le procès-verbal constate que cette formalité substantielle a été accomplie : quand même, en fait, elle l'aurait été, peu importe ; il faut que le dossier en contienne la preuve.

La Cour de cassation, par arrêt du 17 octobre 1901, vient de consacrer ce principe en cassant un arrêt de la Cour de Paris (ch. d'acc.) du 26 juillet 1901. Cette décision de la Cour suprême est évidemment rigoureuse ; mais elle nous paraît absolument exacte. Il est donc indispensable que le procès-verbal d'interrogatoire mentionne, non seulement que l'avocat a été convoqué (ou est présent), mais que le dossier a été mis à sa disposition la veille.

Si l'avocat se présente, on peut formuler ainsi la mention : *L'inculpé est assisté de son défenseur, à la disposition duquel le dossier a été mis la veille.* Si l'avocat ne se présente pas, constater que 1° le défenseur a été régulièrement convoqué ; 2° que le dossier a été mis à sa disposition la veille. Cette double constatation est nécessaire pour éviter la nullité.

Cette obligation de constater, dans le procès-verbal, l'accomplissement d'une formalité substantielle démontre, à notre avis, l'inutilité de l'envoi de lettres missives recommandées. L'emploi de lettres recommandées n'est pas prescrit par la loi de 1897, qui parle de lettres missives simples ; c'est seulement la circulaire du 10 décembre qui en conseille l'emploi, et en cela nous croyons qu'elle a commis

une erreur. Du moment que le procès-verbal du juge instructeur constate que l'avocat a été convoqué, la loi est satisfaite, et il est sans intérêt que la lettre de convocation ait été ou non recommandée. Mais, dira-t-on, le talon de la poste, annexé au dossier, est une preuve matérielle de la convocation ! A quoi bon ? Puisque le procès-verbal doit énoncer, à peine de nullité, que la formalité a été accomplie, la preuve est faite par la mention elle-même, et la lettre recommandée est sans objet. Remarquons que le juge d'instruction n'est tenu de produire aucune justification à l'appui de ses procès-verbaux, qui sont des actes authentiques et, comme tels, font foi jusqu'à inscription de faux.

LOI BÉRENGER. — PRESCRIPTION DE LA PREMIÈRE PEINE. — NOUVELLE CONDAMNATION DANS LE DÉLAI DE CINQ ANS. — RÉVOCATION DU SURSIS. — CONTRADICTION ENTRE ART. 636 C. INSTR. CR. ET LOI DU 26 MARS 1891.

Une intéressante question de droit criminel s'est posée le 9 août dernier devant la 9^e chambre du tribunal de la Seine au sujet des conséquences de la loi Bérenger, en cas de nouvelle condamnation entraînant la révocation du sursis. Il s'agissait d'appliquer l'art. 1 de cette loi sans violer l'art. 636 C. instr. cr. ; or, il est évident que, si on se trouve en présence d'une question de prescription, les deux textes se contredisent. Le tribunal, obligé de choisir, s'est prononcé pour la solution la plus favorable au prévenu, et on ne peut que l'en approuver.

La question, assez neuve, était la suivante :

Lorsqu'un prévenu a bénéficié de la loi Bérenger, l'exécution de la peine est suspendue ; mais si, dans les cinq années qui suivent, il est l'objet d'une nouvelle poursuite suivie de condamnation, il doit subir la première peine avant la seconde. Le sursis se trouve révoqué de plein droit (art. 1 de la loi de 1891).

Ce texte semble clair, et d'une interprétation facile. Mais il peut se faire que, conformément à l'art. 636, la première peine soit prescrite, et par conséquent ne soit plus susceptible d'exécution. Alors la révocation du sursis se trouve sans effet, et le prévenu est définitivement libéré de la première condamnation.

Prenez une hypothèse :

X. a été condamné à l'emprisonnement le 1^{er} janvier 1895 avec sursis. Il est de nouveau poursuivi (poursuite suivie de condamnation) le 15 décembre 1899, après moins de cinq ans ; il a donc la première peine à subir par suite de la révocation du sursis. Mais il interjette appel du second jugement, et l'arrêt confirmatif n'est rendu que le 15 janvier 1900, c'est-à-dire plus de cinq ans après.

Si on applique l'art. 1 de la loi de 1891, le sursis est révoqué et la première peine doit être exécutée, puisqu'il ne s'est pas écoulé cinq ans entre la première condamnation et la seconde poursuite suivie de condamnation. Mais, d'après l'art. 636, la peine est prescrite depuis le 1^{er} janvier 1900, et on ne peut pas exécuter une peine prescrite.

Que faire? Il y a évidemment contradiction entre les deux textes. Il eût fallu dire dans la loi de 1891 que la prescription de la peine était, en cas de sursis, suspendue de plein droit. Or, le législateur ne l'a pas dit; par conséquent, la règle générale de l'art. 636 reste en vigueur et la première peine, couverte par la prescription, ne peut être subie.

C'est ce qu'a décidé le tribunal de la Seine le 9 août 1901 (*Gaz. des Trib.* 5 septembre 1901); mais la doctrine et la jurisprudence sont loin d'être d'accord sur cette question, et il est à désirer que la Cour de cassation soit appelée à se prononcer.

L'AFFAIRE GROETZINGER. — ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME. — CRIME PASSIONNEL. — RENVOI APRÈS CASSATION. — CONDAMNATION A MORT.

L'affaire Groetzinger a été jugée, pour la seconde fois, après cassation, par la Cour d'assises de Versailles, le 26 octobre dernier; le jury s'est montré impitoyable pour ce crime passionnel. Malgré une discrète invitation du ministère public, il a refusé les circonstances atténuantes et la peine capitale a été prononcée contre l'accusée.

Dans notre dernière chronique, en faisant allusion à l'allocution du président Sauvajol, nous signalions l'indulgence excessive du jury de la Seine pour les crimes passionnels, indulgence qui allait trop souvent jusqu'à accorder l'impunité. Cet état de choses devait fatalement amener une réaction; peut-être, dans le cas actuel, cette réaction a-t-elle été trop violente, car il y avait certainement dans les circonstances du crime des causes d'atténuation.

La femme Groetzinger avait cependant été condamnée une première fois par le jury de la Seine, le 23 août, à cinq années de réclusion. Elle s'était pourvue en cassation, et, le 12 septembre, la Cour de cassation avait cassé l'arrêt pour vice de forme. Le procès-verbal du greffier ne mentionnait pas la lecture de la déclaration du jury à l'accusé, lecture prescrite par l'art. 357 C. instr. cr. et considérée par la Cour comme une formalité substantielle dont l'omission entraînait la nullité des débats. L'affaire fut renvoyée devant le jury de Versailles où elle vient d'avoir le résultat que l'on sait.

La femme Groetzinger s'était d'abord pourvue en cassation contre ce nouvel arrêt; elle s'est ensuite désistée de son pourvoi à la suite

du recours en grâce formé en sa faveur par les jurés eux-mêmes, et, en dernier lieu, nous apprenons que sa peine vient d'être commuée en cinq ans de réclusion. C'est le maintien définitif de la première décision du jury de la Seine.

La réaction dont nous parlons plus haut semble s'accroître. La Cour d'assises de la Seine a prononcé, le 6 novembre, une condamnation à six ans de travaux forcés dans une affaire passionnelle. Il s'agissait d'un amant qui avait tué sa maîtresse dans un accès de jalousie... et d'alcoolisme.

LES ALIÉNÉS CRIMINELS. — IRRESPONSABILITÉ PÉNALE ET CIVILE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LA VICTIME DE RÉCLAMER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS EN VERTU DE L'ART. 1382. — NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME LÉGISLATIVE.

Un arrêt récent de la Cour d'Aix, déféré à la Cour de cassation, démontre d'une façon saisissante la nécessité et l'urgence d'une réforme législative concernant les aliénés criminels. Cette question si complexe semble cependant élucidée par les études complètes et approfondies qui ont été faites sur cet intéressant sujet, études auxquelles la Société des prisons a pris une large part. Il appartient maintenant au législateur de résoudre les questions diverses qui n'ont pu être traitées jusqu'ici que spéculativement, mais qui réclament une prompt solution.

Voici l'espèce qui avait été soumise à la Cour d'Aix et ensuite à la Cour de cassation :

Une dame V... fit un jour venir auprès d'elle une de ses parentes, et lui donna à lire une lettre. Pendant cette lecture, la dame V... lui lança brusquement à la figure un bol de vitriol qui la brûla atrocement et la rendit infirme toute sa vie. Cet acte ne pouvait s'expliquer que par un accès d'aliénation mentale; en effet, elle fut déclarée folle et par conséquent irresponsable pénalement. Elle bénéficia donc d'une ordonnance de non-lieu et fut enfermée dans une asile.

La malheureuse victime, ne pouvant obtenir à l'amiable l'indemnité à laquelle elle croyait avoir droit, assigna la dame V..., son tuteur, et même son mari, en dommages-intérêts en vertu de l'art. 1382 C. civ.

Cette demande, d'abord accueillie en principe par le tribunal, qui avait ordonné une enquête, fut repoussée par la Cour d'Aix, qui, évoquant le fond, décida que la victime n'avait pas *légalement* droit à des dommages-intérêts. D'une part, elle ne pouvait en réclamer à la dame V..., puisqu'elle n'était pas responsable de son acte et qu'aux termes de l'art 1382 on ne devait la réparation du dommage causé

à autrui que lorsqu'on avait causé le dommage par sa *faute*; or, il ne peut y avoir *faute* là où il n'y a pas responsabilité. D'autre part, la Cour déclara qu'aucun texte ne constituait, en pareil cas, mari responsable de sa femme, et que celui-ci ne pouvait être responsable personnellement, puisque aucune faute ne lui était imputable.

Un pourvoi fut formé contre cet arrêt; mais la chambre des requêtes, par les motifs de droit strict qui avaient inspiré l'arrêt d'Aix, a rejeté le pourvoi. « Il serait évidemment souhaitable, a dit M. l'avocat général Feuilloley, que des dispositions plus humaines permissent, à l'exemple de plusieurs législations étrangères, d'indemniser la victime au moyen des biens de l'aliéné, quand celui-ci en possède, comme dans l'espèce actuelle. Mais la loi, telle qu'elle est, ne le permet pas. »

Il est certain que, dans la législation actuelle, un des éléments constitutifs de la faute est *la libre détermination de l'auteur de l'acte*. Il faudrait donc un texte législatif nouveau, spécial à l'aliéné, disant par exemple qu'il sera tenu sur ses biens personnels de réparer le préjudice qu'il a causé par son *fait*.

BELGIQUE. — RÉDUCTION DE PEINE RÉSULTANT DU RÉGIME CELLULAIRE.
CAS NON PRÉVU PAR LA LOI. — INTERPELLATION A LA CHAMBRE.

Une question juridique assez curieuse en matière d'exécution de peine vient d'être soumise à la Chambre des représentants à Bruxelles, par voie d'interpellation au Ministre de la Justice.

En Belgique, la peine des travaux forcés, lorsqu'elle est subie en cellule, est de plein droit réduite proportionnellement au temps de l'expiation. Lorsque le maximum de vingt ans a été prononcé, la réduction se trouve être de moitié : mais la loi du 4 mars 1870, réglant les réductions de peine applicables aux condamnés soumis au régime cellulaire, n'a prévu qu'un maximum de vingt années. Or il existe à Liège un détenu qui, en vertu d'un texte spécial, a été condamné à vingt-cinq ans de travaux forcés, soit cinq années de plus que le maximum, et qui subit sa peine en cellule.

La question se pose de savoir si la réduction doit porter sur les cinq dernières années comme sur les vingt premières, ou si, au contraire, dans le silence de la loi de 1870, le condamné doit subir intégralement ces cinq années.

Cette question a été soulevée par la Ligue belge des Droits de l'homme et résolue en faveur du condamné par des hommes politiques considérables, et par le jeune barreau de Bruxelles. Le Ministre de la Justice a refusé de se prononcer et de prendre aucun engage-

ment. D'où une interpellation pour demander à la Chambre d'interpréter la loi de 1870 dans un sens favorable au détenu; mais l'ordre du jour pur et simple a été adopté dans la séance du 23 octobre, de sorte que la question est restée en suspens.

D'ailleurs elle ne sera pas résolue; le condamné vient en effet d'être grâcié du restant de sa peine et mis en liberté.

EXPERTISE EN ÉCRITURES. — FAUTE LOURDE DE L'EXPERT. — ACTION
EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONDAMNATION.

La Cour d'appel de Bourges vient de décider, en confirmant un jugement du tribunal du Blanc, qu'une expertise en écritures, dans laquelle l'expert s'est trompé en commettant une faute lourde, engage sa responsabilité pécuniaire vis-à-vis de la personne à laquelle il a porté préjudice; c'est l'application de l'art. 1382.

Un expert en écritures, M. T..., avait attribué à un sieur L... un écrit diffamatoire dont il affirmait ne pas être l'auteur. Pour établir son expertise, il s'était servi de pièces de comparaison qu'il croyait émaner du sieur L..., mais qui, en réalité, n'étaient pas de sa main. L'expert reconnut qu'il s'était trompé et avait été induit en erreur par les pièces de comparaison dont il n'avait pas soupçonné le défaut d'authenticité. La « faute lourde » de l'expert consistait précisément à avoir accepté trop légèrement comme authentiques des pièces de comparaison qui ne l'étaient pas et d'avoir ainsi établi, sur de faux éléments d'appréciation, une expertise erronée.

L'expert a été condamné à 800 fr. de dommages-intérêts.

Il est certain qu'une expertise en écritures est souvent la cause déterminante d'une condamnation lorsqu'il s'agit d'un écrit incriminé, par exemple, en matière de faux, de chantage, de menaces de mort, etc. Il est donc indispensable que les experts prennent les plus grandes précautions. Ils ne doivent pas hésiter à rejeter les pièces de comparaison dont l'authenticité est contestée ou incertaine. Une erreur de leur part peut exposer un inculpé à une condamnation imméritée; encore faut-il, s'ils se trompent, qu'il n'y ait aucune faute professionnelle à leur reprocher.

PROPAGANDE ANARCHISTE. — UN ARTICLE DE M. LAURENT TAILHADE.
PROVOCATION A L'ASSASSINAT. — LOI DU 28 JUILLET 1894.

Le journal anarchiste *le Libertaire* a publié, le 15 septembre dernier, à l'occasion de l'arrivée des souverains russes, un article de M. Laurent Tailhade intitulé *le Triomphe de la domesticité*, qui contenait une excitation à l'assassinat. « La rue de la Ferronnerie est-

elle à jamais barrée? disait l'auteur de l'article. Le sublime Louvel, Caserio n'ont-ils plus d'héritiers? Les tueurs de rois sont-ils morts? »

A l'audience, le gérant, M. Grandidier, s'est borné à dire qu'il a publié l'article, parce que la pensée de l'auteur était admirablement exprimée. M. Laurent Tailhade a déclaré qu'il s'honorait de son article et que, si c'était à refaire, il recommencerait.

Les témoins à décharge ont soutenu qu'il fallait surtout voir dans cet article une œuvre de poète. Singulière poésie!

M. Laurent Tailhade a été condamné, le 10 octobre, par la neuvième chambre à une année d'emprisonnement et le gérant, M. Grandidier, à six mois de la même peine. (*Gaz. des Trib.*, 11 octobre 1901).

OUTRAGE AUX BONNES MŒURS. — DISTRIBUTION A DOMICILE D'UN ÉCRIT PORNOGRAPHIQUE. — DISTINCTION ENTRE LA REMISE A LA POSTE ET LA DISTRIBUTION A DOMICILE.

Le tribunal de la Seine, par jugement du 8 octobre 1901, a prononcé une condamnation contre l'éditeur d'un écrit pornographique intitulé : « la Jeunesse rendue aux vieillards ». Au cours des débats, l'inculpé soutenait que l'écrit avait été remis au destinataire, non pas sous bande, mais sous enveloppe fermée. Le tribunal a décidé avec raison que la question était sans intérêt, du moment que l'écrit avait été non pas remis à la poste, mais distribué à domicile. En effet, l'art. 1 de la loi du 16 mars 1898 ne fait une restriction que pour les écrits remis à la poste; si la distribution a eu lieu à domicile, peu importe que cette distribution ait été faite sous bande, ou sous enveloppe fermée ou non fermée; il y a délit dans tous les cas.

Cette distinction avait déjà été consacrée par la Cour de cassation le 10 mars 1900. (*Gaz. des Trib.*, 9 octobre 1901.)

LE MÉTROPOLITAIN EST-IL UN CHEMIN DE FER OU UN TRAMWAY? — CONSÉQUENCES AU POINT DE VUE DES CONTRAVENTIONS RELEVÉES CONTRE LES VOYAGEURS.

Le tribunal correctionnel de la Seine (11^e ch.) s'est prononcé récemment sur cette question; il a décidé que le Métropolitain est, non pas un chemin de fer, mais un tramway. Il en a déduit naturellement la conséquence que c'était la législation des tramways qui lui était applicable, et non celle des chemins de fer.

Mais, dira-t-on, la législation est la même, puisque la loi du 11 juin 1880 a déclaré applicable aux tramways la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer? Cela est exact.... sauf quelques exceptions et notamment la suivante :

On sait que tout voyageur qui prend place dans un wagon de

chemin de fer, sans être muni d'un billet, commet une contravention passible d'une amende; c'est l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 qui le décide ainsi. Or, la Cour de cassation a décidé souverainement, le 7 juin dernier (*Gaz. des Trib.*, 27 septembre 1901), que cette disposition pénale n'était pas applicable aux tramways. Conséquence : le voyageur qui prend place dans un tramway sans s'être muni d'un billet ne commet pas une contravention. C'est ce qui avait été décidé précédemment par le tribunal de la Seine le 10 juin 1899 et par la Cour de Paris le 11 avril 1900, au sujet du tramway de Paris à Saint-Germain.

La même question vient de se poser au sujet du Métropolitain; un voyageur, ayant pénétré sans billet dans l'une des voitures, avait été l'objet d'un procès-verbal. Le tribunal, ayant décidé que le Métropolitain était un tramway, a appliqué la jurisprudence de la Cour de cassation et acquitté purement et simplement le voyageur (Jugement du 11 novembre 1901.)

Autre conséquence du même principe : il est défendu de fumer dans les compartiments de chemin de fer, et le voyageur qui ne tient pas compte de cette prohibition commet une contravention à l'ordonnance du 15 novembre 1846, contravention réprimée par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845. Or, la législation des tramways ne contient pas de prohibition de ce genre. Si le Métropolitain est un tramway, l'interdiction de fumer ne comporte pas de sanction pénale.

C'est ce que vient de décider également la 11^e chambre du tribunal en acquittant un fumeur contre lequel un procès-verbal avait été dressé. (Jugement du 6 novembre 1901.)

Mais est-il bien certain que le chemin de fer métropolitain ne soit qu'un simple tramway? Il semble que le tramway pourrait être ainsi défini : tout véhicule sur rails qui circule sur la voie publique. Or il n'en est pas ainsi du Métropolitain, qui a une ligne spéciale, protégée par une clôture, sur laquelle le public ne peut pas circuler et où il n'a pas accès. Mais, d'un autre côté, d'après l'art. 26 de la loi du 11 juin 1880, il semble bien que, le sol sur lequel circule le *Métropolitain* étant le sol municipal, on ne puisse voir en lui, au point de vue juridique, autre chose qu'un tramway. (*Gaz. des Trib.*, 13 novembre 1901.)

ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE. — VOL D'ÉLECTRICITÉ ASSIMILÉ AU VOL DE GAZ.

On sait que le gaz d'éclairage n'appartient au consommateur et ne peut être utilisé légitimement par lui qu'après avoir passé par le compteur; tant qu'il reste engagé dans la colonne montante, le gaz

demeure la propriété de la Compagnie. Il en résulte que tout consommateur qui, à l'aide d'un branchement clandestin, détourne le gaz avant son arrivée au compteur commet une soustraction frauduleuse qui le rend passible des peines de l'art. 401. La jurisprudence est absolument fixée sur ce point, et elle doit être approuvée sans réserve.

Depuis que la lumière électrique se substitue peu à peu au gaz d'éclairage dans les magasins, usines ou appartements privés, certains consommateurs peu scrupuleux ont cherché et ont réussi à détourner le courant avant son passage par le compteur. Or, de même que le gaz, le courant électrique n'est livré à l'abonné qu'au compteur; jusque-là il reste la propriété de la Compagnie concessionnaire.

On s'est donc demandé si, en pareil cas, il y avait, comme pour le gaz, une soustraction frauduleuse tombant sous le coup de l'art. 401. Le vol pouvait-il s'appliquer à cette chose intangible, immatérielle qu'est le courant électrique? Conçoit-on juridiquement un vol de chaleur, de lumière? *Contractatio rei fraudulosa*, dit le droit romain; il faut donc une chose réelle, *res*: le gaz d'éclairage est un *corps*; mais en est-il de même du courant électrique? Et cependant le caractère de l'acte est le même que pour le gaz, même but, même procédé, même résultat. La Cour d'appel de Toulouse, par arrêt du 7 juin 1901, a décidé qu'il y avait là une véritable soustraction frauduleuse, et a maintenu une condamnation prononcée par le tribunal de Saint-Girons. Le tribunal de Troyes (7 novembre 1893) et le tribunal de Toulouse (12 mai 1897) avaient déjà rendu des décisions semblables. (*Cf. Revue, 1898, p. 317*)

Ces décisions nous semblent juridiques. Si l'électricité n'est pas un *corps*, elle est une *force* et, à ce titre, susceptible de propriété privée, comme la force motrice. (*Gaz. des Trib., 4 octobre 1901.*)

ESCROQUERIE A L'AIDE DE FAUX NOM. — CAUSE NON DÉTERMINANTE
DE LA REMISE DES FONDS. — ACQUITTEMENT.

Parmi les éléments constitutifs du délit d'escroquerie, énumérés dans l'art. 405, figure l'usage du *faux nom*; mais la jurisprudence décide avec raison que l'usage du faux nom n'est punissable que s'il a été la cause déterminante de la remise des fonds. Si un nommé Dubois a dit se nommer Durand, ou réciproquement, ce n'est pas cette inexactitude qui peut avoir déterminé la victime à se dessaisir de son argent. L'usage du faux nom a donc été inopérant et ne peut constituer à lui seul le délit, s'il n'a pas été accompagné d'autres manœuvres. Il en serait autrement si le faux nom employé était celui

d'une personne déterminée à laquelle le tiers a consenti à remettre les fonds qu'il aurait refusés à une autre.

La Cour d'appel de Paris, par arrêt du 22 juin dernier, a fait une nouvelle application de ce principe, en infirmant un jugement du tribunal de Chartres qui avait prononcé une condamnation. (*Gaz. des Trib., 21 septembre 1901.*)

PAIN DE FANTAISIE. — FORME ANNONÇANT LE POIDS. — TROMPERIE
SUR LA QUANTITÉ DE LA CHOSE VENDUE.

Il semble que la dénomination de *pain de fantaisie* devrait avoir vécu, car les tribunaux n'en tiennent plus aucun compte dans l'application de la loi pénale. Du moment qu'un pain « de fantaisie » doit, par sa forme, peser tel poids et est vendu comme tel, il doit peser le poids que cette forme représente; sinon, il y a tromperie sur la quantité, et la loi du 27 mars 1851 est applicable.

La Cour de cassation, par arrêt du 22 mars 1901, vient de consacrer une fois de plus ce principe, déjà adopté par la Cour de Caen le 18 janvier 1899. Il s'agissait d'un pain, dit de fantaisie, vendu comme un pain de 500 grammes alors qu'il ne pesait que 305 grammes. La Cour a décidé que, du moment que les pains étaient présentés à la clientèle comme ayant un poids déterminé que leur forme annonçait, il y avait tromperie lorsque l'acheteur était frustré de la partie du poids sur laquelle il avait dû compter. (*Gaz. des Trib., 15 août 1901.*)

CHASSE. — DESTRUCTION D'OEUF ET DE COUVÉES DE PERDRIX. — FAIT PUNISSABLE
SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — IMPUNITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

D'après l'art. 4 de la loi de 1844, la destruction d'œufs ou de couvées de perdrix n'est punissable que si elle se produit sur le terrain d'autrui; le propriétaire peut impunément opérer cette destruction sur son terrain. La question s'est posée en juillet dernier devant le tribunal correctionnel de Narbonne; le texte de la loi étant formel, le tribunal n'a pu que prononcer l'acquittement de l'inculpé.

Cette distinction de la loi est critiquable; elle nuit à la conservation du gibier. On ne peut voir là un acte de *chasse*; c'est un acte de *destruction*. Alors peu importe que l'auteur du fait l'ait commis sur son terrain ou sur le terrain d'autrui. (*Gaz. des Trib., 14 septembre 1901.*)

JUDEX.